

## QUATRE-VINGT-ONZIÈME SESSION

**Affaire Meyer (n° 2)**

**Jugement n° 2056**

Le Tribunal administratif,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Thomas Paul Christian Meyer le 24 septembre 1999 et régularisée le 14 avril 2000, la réponse de l'OEB du 14 juillet, la réplique du requérant du 31 octobre 2000 et la duplique de l'Organisation du 22 février 2001;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits relatifs à la carrière du requérant à l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, sont exposés dans le jugement 2055, également rendu ce jour, par lequel le Tribunal a statué sur la première requête de l'intéressé. A l'époque des faits, celui-ci était affecté à la Direction générale 2 (DG2). Le 1<sup>er</sup> janvier 1998, il a été muté de la direction 2.3.12 à la direction 2.3.09.

Dans un document intitulé «Note sur le comportement professionnel, 1996», daté du 4 février 1997, le directeur de la direction 2.3.12 a critiqué certains aspects de la méthode de travail du requérant et annoncé l'adoption de deux mesures. L'une consistait à ne plus lui confier le traitement de procédures d'«opposition» (à l'octroi de brevets) en tant que «premier membre» d'une division d'examen; celles qu'il avait commencé d'étudier seraient confiées à d'autres fonctionnaires. La situation devait être réexaminée au bout de six mois. Aucun signe d'amélioration n'ayant été enregistré, le directeur a averti le requérant, dans une note du 27 août 1997, qu'il devrait lui retirer certains dossiers de demande de brevet pour les confier à un autre examinateur, ce qu'il fit le 28 octobre et le 4 novembre.

Le requérant a écrit au directeur le 12 décembre 1997 pour lui demander l'autorisation de consulter certains dossiers. Il disait souhaiter prendre note de la méthode de travail qui était exigée de lui et pouvoir consulter les dossiers de demande qui lui avaient été retirés. Il a adressé une copie de cette lettre à son directeur principal. Celui-ci a répondu le 15 décembre 1997 que cette autorisation ne lui était pas accordée et, le 13 mars 1998, le requérant a demandé au Président de l'Office de revenir sur cette décision. Le 13 mai, l'administration l'a informé que le Président ne pouvait accueillir sa demande et qu'il l'avait transmise à la Commission de recours. Le recours a été enregistré sous le numéro 31/98.

Dans des lettres datées du 27 mai et du 19 juin 1998, le requérant a demandé, en vertu de l'article 128 de la Convention sur le brevet européen et en sa qualité de ressortissant d'un Etat contractant, à pouvoir consulter certains dossiers relatifs à des demandes de brevet européen. Dans des lettres datées du 24 et du 25 juin, le requérant a introduit d'autres «recours» au motif que ses demandes de consultation n'avaient pas été traitées dans le délai de dix jours requis. Ceux-ci ont par la suite été enregistrés sous le numéro 79/98.

Le directeur chargé de l'administration du personnel a informé le requérant le 1<sup>er</sup> juillet 1998 que sa demande de consultation avait été acceptée, mais il indiquait clairement que, s'il utilisait les informations ainsi obtenues contre l'un de ses collègues, des mesures disciplinaires seraient prises à son encontre. Compte tenu de l'autorisation qu'elle avait accordée au requérant, l'administration a considéré que les recours de ce dernier étaient devenus sans objet. Le 20 août 1998, le requérant a fait savoir que ses recours ne pouvaient être considérés comme réglés, du fait que sa demande de consultation portait également sur les dossiers relevant du Traité de coopération en

matière de brevets (PCT); or la Convention sur le brevet européen ne lui donnait pas la possibilité de consulter ces dossiers. Il maintenait donc ses recours.

Dans son avis daté du 16 juin 1999, la Commission de recours a fait savoir qu'elle n'avait pas compétence pour se prononcer sur le recours n° 79/98 et a recommandé de rejeter le recours n° 31/98 comme dénué de fondement. Le 23 juin 1999, le directeur chargé du développement du personnel a informé le requérant que le Président avait approuvé la recommandation de la Commission et rejeté ses recours. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que son ancien directeur était tenu de l'autoriser à consulter les dossiers en question. On lui a refusé la possibilité de les utiliser comme des solutions types, c'est-à-dire comme modèles pour des dossiers futurs qu'il aurait à traiter. Ces dossiers lui ont même été «cachés». Il s'est également vu refuser la possibilité de les utiliser pour réfuter les carences qui lui étaient reprochées dans son travail.

Le requérant fait observer qu'en sa qualité de «citoyen» et comme l'y autorise l'article 128 de la Convention, il avait pu consulter la partie accessible au public de certains des dossiers qui lui avaient été retirés mais que cette consultation était payante. En le menaçant de mesures disciplinaires s'il utilisait contre des collègues les informations qu'il obtiendrait en consultant les dossiers, l'administration l'a mis dans l'incapacité de se défendre contre la campagne de diffamation montée contre lui (objet de sa première requête) et de produire dans ses écritures au Tribunal les arguments nécessaires à sa défense.

Le requérant demande au Tribunal de déclarer : 1) qu'il était inadmissible qu'en 1997 il ait été privé de son droit de consulter les dossiers qu'il avait déjà commencé de traiter; 2) qu'en 1997 il aurait dû se voir donner l'autorisation de consulter les dossiers de collègues examinateurs à la direction 2.3.12; 3) qu'il était inadmissible de lui refuser l'accès à des dossiers qu'il avait commencé de traiter alors qu'il en avait besoin pour étayer le recours qu'il avait introduit contre son rapport de notation pour 1996-1997; 4) que c'est à juste titre qu'il a demandé l'autorisation de consulter les dossiers traités par ses collègues examinateurs dès lors qu'il en avait besoin pour étayer ce recours; 5) qu'il a le droit d'utiliser des copies des dossiers -- obtenus moyennant paiement -- comme preuves dans le cadre dudit recours; 6) qu'il devrait se voir accorder le droit de consulter et de photocopier les dossiers qu'il avait commencé de traiter -- notamment la partie non publique de ces dossiers; et 7) qu'il devrait se voir accorder le droit de consulter et de photocopier les dossiers traités par des collègues examinateurs à la direction 2.3.12 -- notamment la partie non publique de ces dossiers. Le requérant demande également au Tribunal : 8) de lui accorder des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant correspondant au moins aux dépenses qu'il a encourues et s'élevant à titre indicatif à 20 000 marks allemands; 9) de lui accorder toute indemnité découlant d'une «quelconque justification juridique éventuelle de l'affaire»; et 10) de déclarer qu'il est autorisé à utiliser tout élément d'information à caractère public obtenu en application de la Convention sur le brevet européen dans le cadre de toute requête dont il peut être amené à saisir le Tribunal.

C. Dans sa réponse, l'Organisation fait observer que le requérant ne demande pas explicitement l'annulation de la décision attaquée. Elle suppose toutefois qu'il cherche à obtenir, à titre principal, l'annulation de cette décision et, à titre subsidiaire, la réparation qu'il demande.

La défenderesse soutient que la requête est en partie irrecevable. Les conclusions du requérant relatives à la consultation des dossiers en application de l'article 128 de la Convention et au remboursement des frais y afférents ne sont pas recevables puisque la Commission de recours n'est pas l'organe compétent pour se prononcer sur de telles demandes, le Tribunal ne l'étant pas davantage. Dans la présente requête, le requérant reprend sept des conclusions qu'il a formulées le 27 mai 1999 dans le cadre de la procédure de recours interne après avoir reçu la position de l'Organisation. Il s'agit de conclusions supplémentaires qui représentent un élargissement inacceptable des conclusions initiales de son recours. Par ailleurs, dans la mesure où il les a formulées quelque dix-huit mois après que la décision initiale de lui refuser l'accès aux dossiers a été prise, elles doivent être rejetées pour cause de forclusion, aussi bien dans le cadre de son recours interne que dans celui de la présente requête. Le requérant n'a pas demandé de dommages-intérêts dans son recours initial de sorte que sa conclusion visant à obtenir une indemnisation au titre du tort moral qu'il aurait subi est également irrecevable. Quant à la conclusion du requérant visant à lui accorder toute indemnité découlant d'une «quelconque justification juridique éventuelle de l'affaire», elle est superflue.

Sur le fond, l'OEB soutient que la requête est dénuée de fondement. La question est de savoir si, en décembre 1997, son ancien directeur avait eu raison de refuser au requérant l'accès aux dossiers qui lui avaient été retirés parce qu'il n'acceptait pas de les corriger conformément aux instructions qu'il avait reçues. Une telle

décision relève du pouvoir d'appréciation du directeur. L'administration craignait que le requérant n'utilise les renseignements obtenus en consultant lesdits dossiers contre les collègues auxquels son travail avait été confié. De ce fait, la décision de restreindre l'accès du requérant aux dossiers en question était totalement justifiée. L'argument de ce dernier selon lequel il souhaitait consulter ces dossiers pour en tirer des enseignements n'est pas crédible.

Bien que le requérant ait été informé qu'une utilisation abusive des informations obtenues dans les dossiers pouvait le rendre passible de mesures disciplinaires, cela ne restreignait nullement son droit à présenter convenablement sa défense. Il s'agissait de lui rappeler qu'en tant que membre du personnel il était tenu d'avoir, d'une manière générale, un comportement conforme aux intérêts de l'Organisation.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient ses moyens. Sur la question de la recevabilité, il soutient que ses sept premières conclusions sont «de toute évidence des précisions apportées sur la même question de fond». Après être passé en janvier 1998 d'une direction à une autre, les motifs de son recours ont évolué et la consultation de dossiers devant lui permettre de discuter avec ses collègues de questions s'y rapportant ne présentait plus aucun intérêt pour lui. Il a donc clairement indiqué dans les conclusions soumises dans le cadre de la procédure de recours interne que les deux premières portaient spécifiquement sur 1997.

Comme dans sa première requête, il souhaite que le Tribunal, lorsqu'il examinera sa demande de dommages-intérêts pour tort moral, prenne en compte les frais de traduction qu'il a encourus.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient ses objections à la recevabilité. S'agissant des demandes de consultation des dossiers formulées par le requérant le 27 mai et le 19 juin 1998, elle fait observer que c'est la Chambre de recours juridique de l'Office européen des brevets qui est chargée de traiter les différends concernant la consultation des dossiers, conformément à l'article 128 de la Convention sur le brevet européen.

#### CONSIDÈRE :

1. Le 4 février 1997, le directeur de la direction 2.3.12, où le requérant travaillait à l'époque, a rédigé une «Note sur le comportement professionnel, 1996» dans laquelle il exposait les carences du requérant et les mesures qu'il estimait nécessaires de prendre pour y remédier. Le requérant a saisi le Tribunal d'une requête dans laquelle il conteste cette note. Cette procédure fait l'objet du jugement 2055 également prononcé ce jour.
2. Le rapport de notation du requérant pour 1996-1997 lui a été remis le 19 mars 1998; son travail y était évalué comme globalement «insuffisant». Le requérant a introduit un recours interne contre ce rapport. A l'époque des faits, ce recours était encore en cours d'examen.
3. Dans une note datée du 27 août 1997, le directeur a informé le requérant qu'aucune amélioration n'ayant été enregistrée dans son travail, qu'il s'agisse de la qualité de ses prestations ou de son comportement, et qu'une détérioration de la qualité de ses services ayant même été relevée dans de nombreux dossiers qu'il avait traités, il lui fallait s'attendre à ce que son travail soit évalué comme «insuffisant». Le directeur avait donc décidé que la division d'examen retirerait deux demandes de brevet au requérant et les confierait à un autre premier examinateur. Le 28 octobre, il a informé le requérant qu'il devrait lui retirer quatre demandes relevant du Traité de coopération en matière de brevets et les confier à d'autres examinateurs parce que, pour trois de ces dossiers, «les dates limites fixées avaient été dépassées». Le 4 novembre, le directeur a dessaisi le requérant de dix autres demandes parce que la date de son retour de congé de maladie était incertaine.
4. Le 12 décembre 1997, le requérant a demandé au directeur de lui permettre de vérifier tous les dossiers qu'il souhaitait consulter afin de pouvoir prendre note de la méthode de travail qui était exigée de lui. Il a également demandé l'autorisation «de prendre connaissance ... des dossiers de demande [qui lui avaient été] retirés».
5. Le requérant a envoyé une copie de cette demande d'autorisation à son directeur principal. Celui-ci a répondu le 15 décembre 1997 qu'il ne pouvait donner suite à sa demande. Le 13 mars 1998, le requérant a fait appel de cette décision auprès du Président. Par la suite, le recours a été enregistré sous le numéro 31/98.
6. Le 27 mai et le 19 juin 1998, le requérant a entamé parallèlement une procédure en sa qualité de ressortissant allemand conformément à l'article 128 de la Convention sur le brevet européen et a demandé à consulter huit

dossiers relatifs à des demandes de brevet européen. Dans des lettres datées du 24 et du 25 juin, il a introduit auprès de la Commission de recours ce qu'il appelait des «recours» (enregistrés sous le numéro 79/98) au motif que sa demande de consultation desdits dossiers n'avait pas été traitée dans les dix jours. Le 1<sup>er</sup> juillet 1998, le directeur chargé de l'administration du personnel a informé le requérant qu'il était autorisé à consulter ces dossiers.

7. Dans son avis sur les deux recours (n<sup>os</sup> 31/98 et 79/98) daté du 16 juin 1999, la Commission de recours a considéré à juste titre que les différends concernant la consultation des dossiers visée à l'article 128 de la Convention sur le brevet européen, ainsi que le remboursement des frais que celle-ci a occasionnés, ne relevaient pas de sa compétence. Elle recommandait que le recours n<sup>o</sup> 31/98 soit rejeté comme dénué de fondement. Dans une lettre du 23 juin 1999, le requérant a été informé que le Président avait rejeté les deux recours. Telle est la décision attaquée.

8. Le requérant formule un certain nombre de conclusions exposées sous B ci-dessus dont certaines dépassent le cadre du différend dont le Tribunal est saisi.

9. Les conclusions relatives à la consultation des dossiers autorisée par l'article 128 sur la Convention ainsi que le remboursement des frais y afférents sont manifestement irrecevables car la Commission de recours n'a pas compétence pour se prononcer à leur sujet.

10. Selon le requérant, l'OEB, dans sa lettre datée du 1<sup>er</sup> juillet 1998, a menacé de prendre à son encontre «des mesures disciplinaires en application de l'article 93 du Statut des fonctionnaires» s'il utilisait «d'une quelconque manière, que ce soit directement ou indirectement, un renseignement obtenu grâce à cette consultation [menée en application de l'article 128 de la Convention] pour formuler des observations sur le travail de l'un de ses collègues à l'OEB». Le requérant soutient que, ce faisant, la défenderesse l'empêche de présenter au Tribunal des «arguments en défense» et, dans sa dixième conclusion, demande à ce dernier de déclarer que :

«Le requérant est autorisé à utiliser toute information publique légalement obtenue en application de la Convention sur le brevet européen devant le Tribunal de céans dans le cadre de toute requête, en particulier d'une requête faisant suite au rejet éventuel du [recours n<sup>o</sup> 40/99 relatif à son rapport de notation pour 1996-1997] qui est toujours en cours d'examen.»

11. Le requérant a été informé que, s'il utilisait des informations obtenues en consultant les dossiers, il pourrait être passible d'une sanction disciplinaire mais il ne s'agissait là en aucune manière d'une restriction à son droit de présenter une défense appropriée. Il s'agissait seulement d'un rappel de l'obligation du requérant, en sa qualité de membre du personnel, d'avoir un comportement conforme aux intérêts de l'Organisation. En tout état de cause, les dossiers obtenus en application de la Convention n'auraient pu être utilisés dans le cadre de la présente requête qui porte sur la légalité du pouvoir d'appréciation exercé par le directeur. La conclusion 10), dans la mesure où elle concerne le recours relatif au rapport de notation pour 1996-1997, est irrecevable dans le cadre de la présente affaire.

12. Les conclusions 3), 4), 5) et 8) sont irrecevables parce qu'elles n'ont pas été formulées dans le cadre du recours sur lequel se fonde la présente requête. Quant à la conclusion 9), elle est superflue.

13. La présente requête repose donc (voir les conclusions 1), 2), 6) et 7)) sur le recours interne n<sup>o</sup> 31/98 formé par le requérant qui renvoie lui-même à la lettre que le requérant a adressée le 12 décembre 1997 à son directeur pour lui demander l'autorisation de consulter les dossiers qui lui avaient été retirés, ainsi que ceux traités par certains de ses collègues.

14. Le 12 décembre 1997, le requérant a demandé l'autorisation de consulter lesdits dossiers dans les termes suivants :

«Par la présente, je vous demande ...

1. de m'autoriser à consulter tous les dossiers auxquels je souhaiterais avoir accès afin de pouvoir également prendre note de la méthode de travail que vous exigez de moi,

2. mais de me permettre au moins de prendre connaissance de l'état des dossiers de demande que vous m'avez

retirés...»

15. Il a reçu la réponse suivante :

«Je crains de ne pouvoir donner suite à vos demandes pour la raison suivante : à moins d'être membre de la division d'examen, un examinateur n'est normalement pas autorisé à avoir accès aux dossiers traités par d'autres examinateurs aux fins de comparaison, sauf si le directeur en décide autrement.

En l'espèce, je ne vois pas de raison de faire une exception.»

16. La Commission de recours a estimé que le souhait exprimé par le requérant d'évaluer son travail indépendamment au vu d'autres dossiers, compte tenu des instructions et des exigences de son supérieur, était tout à fait justifié. Par ailleurs, elle doutait de la validité de l'argument de l'administration selon lequel un examinateur n'a en principe pas le droit d'accéder à des dossiers traités par d'autres examinateurs. A son avis, il serait «beaucoup plus pratique que chaque examinateur soit autorisé à avoir accès à tous les dossiers de demande de brevet dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions». Toutefois, la Commission a estimé que :

«Le point de vue présenté par l'administration selon lequel il convenait d'éviter des désaccords au sein d'une direction justifiait cependant de limiter par principe le libre accès aux demandes de brevet de l'Office. Les raisons amenant à craindre de tels désaccords devaient être énoncées au cas par cas.

Il appartient au supérieur de décider en toute liberté, après avoir dûment évalué la situation, s'il y a lieu en l'occurrence de craindre des différends au sein de la direction au cas où le recourant serait autorisé à consulter les dossiers (dont la responsabilité lui a été retirée). En l'espèce, la décision du chef de la Direction principale 2.3 ne peut être contestée. La [note sur le comportement professionnel] du 4 février 1997 contient des éléments précis amenant à penser qu'autoriser le recourant à consulter des dossiers de demande de brevet actuellement traités par d'autres examinateurs de sa direction pourrait créer des problèmes au sein de cette direction. Le recourant demande plus particulièrement l'autorisation de consulter les dossiers dont la responsabilité lui a été retirée. Le supérieur a constaté de la part du recourant une réticence à coopérer, non seulement dans tel ou tel cas, mais d'une "manière systématique"... En août 1997, la situation ne s'était pas améliorée et sur de nombreux points il s'était révélé qu'elle avait même empiré. C'est ce qui explique que le recourant n'ait pas été autorisé à travailler sur un certain nombre de dossiers. L'interdiction faite en l'espèce au recourant de consulter des dossiers de demande de brevet dont le traitement a été repris par d'autres examinateurs de la direction ne peut donner lieu à objection.

L'argument avancé par le recourant selon lequel il voulait utiliser les dossiers en cause comme des solutions types pour revoir et améliorer sa méthode de travail n'est pas convaincant. Dans la déclaration qu'il a faite dans le cadre de la procédure de recours [n° 49/97], il a indiqué à quoi tend le présent recours interne : il s'agit de protester "contre la rétention de preuves"..."»

17. Il apparaît que la Commission a considéré que la décision du directeur relevait de son pouvoir d'appréciation général d'agir dans l'intérêt du département. Elle a aussi clairement indiqué que l'argument étayant la demande d'accès aux dossiers formulée par le requérant n'était qu'un artifice. En l'espèce, et indépendamment du fait que la Commission ait eu ou non raison de déclarer dans son avis que les examinateurs ont d'une manière générale le droit d'accéder aux parties non publiques des dossiers qui ne relèvent pas de leur responsabilité directe (point sur lequel le Tribunal ne se prononce pas), il n'a pas été démontré que le directeur ait fait un mauvais usage de son pouvoir d'appréciation.

18. La jurisprudence du Tribunal ne laisse aucun doute quant à l'étendue du pouvoir de celui-ci de contrôler des décisions ayant un caractère discrétionnaire. Dans son jugement 1969 (affaire Wacker), au considérant 7, il a estimé que :

«il faut, pour que le Tribunal ... annule [une décision de nature discrétionnaire], qu'elle ait été prise par une autorité qui n'y était pas habilitée, qu'elle soit entachée d'un vice de procédure ou de forme, qu'elle repose sur une erreur de fait ou de droit, que des faits essentiels n'aient pas été pris en compte, qu'elle soit entachée de détournement de pouvoir ou que des conclusions manifestement erronées aient été tirées du dossier».

19. Le requérant n'a pas apporté la preuve qu'un de ces motifs d'annulation pouvait être retenu.

20. En l'absence de motifs de nature à amener le Tribunal à annuler la décision attaquée, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 3 mai 2001, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2001.

*(Signé)*

Michel Gentot

Mella Carroll

James K. Hugessen

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 27 juillet 2001.